

6.10 INFORMATION RISQUES APPROBATION - 18 Décembre 2025



Numero inspection	Nom etablissement
0544.02336	SCEA LA BERNARDAIS
0063.07418	Parc éolien Quilly Guenrouet Energies
0063.02615	TECHNA FRANCE NUTRITION
0063.00099	SOCAC - STE DES CARRIERES DE CAMPBON
0063.09675	SEPE Lande du Moulin
0063.05248	SPI
0063.02114	SCA OUEST
0544.00259	GAEC DU PANCO
0063.10083	SCI LE THYM
0063.02769	DEPANNAGE AUTOMOBILIE PEROU SARL (DAP)
0063.06637	Société d'Energie Eolienne de Campbon
0063.05063	SN FORNES
0063.08101	COMCOM PONT-CHATEAU ST-GILDAS
0063.04941	COLAS CENTRE OUEST
0063.09482	RPC PROMENS
0544.00926	MARO OCEANS
0063.03933	CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
0063.00025	SOCAC
0063.01278	SITA OUEST
0063.01217	EDF SA
0063.04632	BTLEC OUEST
0063.01041	ATLANTEC TECHNOLOGIES
0063.07710	SCEA LA BERNARDAIS

Commune	Regime en vigueur	Statut Seveso
CAMPBON	Enregistrement	Non Seveso
QUILLY	Autorisation	Non Seveso
MALVILLE	Autorisation	Seuil Bas
QUILLY	Autorisation	Non Seveso
CAMPBON	Autorisation	Non Seveso
MALVILLE	Autorisation	Non Seveso
ST ETIENNE DE MONTLUC	Autorisation	Non Seveso
CAMPBON	Enregistrement	Non Seveso
ST ETIENNE DE MONTLUC	Enregistrement	Non Seveso
ST ETIENNE DE MONTLUC	Inconnu	Non Seveso
CAMPBON	Autorisation	Non Seveso
MALVILLE	Enregistrement	Non Seveso
CAMPBON	Enregistrement	Non Seveso
CAMPBON	Inconnu	Non Seveso
CAMPBON	Enregistrement	Non Seveso
MALVILLE	Enregistrement	Non Seveso
CAMPBON	Autorisation	Non Seveso
CAMPBON	Autorisation	Non Seveso
MALVILLE	Inconnu	Non Seveso
CORDEMAIS	Autorisation	Seuil Haut
ST ETIENNE DE MONTLUC	Autorisation	Non Seveso
MALVILLE	Enregistrement	Non Seveso
SAVENAY	Enregistrement	Non Seveso

Etat d'activite	Priorite nationale
En fonctionnement	Non
En construction	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En construction	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En construction	Non
En cessation d'activité	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En cessation d'activité	Non
En construction	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En cessation d'activité	Non
En fonctionnement	Oui
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non
En fonctionnement	Non



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de la CHAPELLE-LAUNAY

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
mis en œuvre autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité
par le Service des Essences des Armées (Ministère de la Défense)**

Règlement

Règlement

YU
pour être annexé à mon
arrêté du - 2 FEV. 2017
NANTES, le - 2 FEV. 2017
LE PREFET,
Henri-Michel COMET

L'administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

François LEYRAT

Sommaire

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Chapitre I – Objet du PPRT.....	4
Article 1 – Champ d'application.....	4
Article 2 – Portée des dispositions.....	4
Article 3 – Délimitation du zonage réglementaire.....	4
Article 4 – Composition du PPRT.....	5
Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1 – Effets du PPRT.....	5
Article 2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	5
Article 3 – Révision du PPRT.....	5
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
Chapitre I – Préambule.....	6
Article 1 – Définition d'un projet.....	6
Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable.....	6
Chapitre II – Dispositions applicables en zone « bleue » b.....	6
Article 1 – Définition de la zone b.....	6
Article 2 – Dispositions applicables aux projets.....	7
II.II.2.1 – Règles d'urbanisme.....	7
II.II.2.1.1 – Prescriptions.....	7
II.II.2.1.2 – Interdictions.....	7
II.II.2.2- Règles de construction.....	7
II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	8
Chapitre III – Dispositions applicables en zone grisée.....	8
Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée.....	8
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction.....	8
II.III.2.1 – Interdictions.....	8
II.III.2.2 – Prescriptions.....	8
Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	8
TITRE III – MESURES FONCIERES.....	9
Article 1 – Expropriation pour cause d'utilité publique.....	9
Article 2 – Instauration du droit de délaissement.....	9
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	9
Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	9
Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	9
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	9

Annexes :

Annexe 1 : glossaire

Annexe 2 : suppression : carte des intensités

**Il convient de consulter le glossaire en annexe
- qui fait état de définitions et d'éléments de terminologie -
avant toute mise en œuvre du présent règlement afin de bien
appréhender la signification des termes utilisés.**

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Objet du PPRT

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique, sur le territoire de la commune de la Chapelle-Launay, aux zones énumérées à l'article 3 du présent chapitre situées dans le périmètre d'exposition aux risques (celui-ci est défini dans le glossaire) et soumises aux risques technologiques susceptibles d'être générés par le dépôt d'hydrocarbures exploité par le Service des Essences des Armées (Ministère de la Défense).

Article 2 – Portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations ainsi qu'aux usages. Ces dispositions sont destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur susceptible de survenir dans les installations visées à l'article 1 du présent chapitre et pouvant entraîner des effets sur la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 – Délimitation du zonage réglementaire

Conformément à l'article L 515-16-1 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées, en concertation avec le public, par les personnes et organismes associés et les services instructeurs, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, deux zones de réglementation définies en fonction du type d'effet, de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique des accidents majeurs susceptibles de survenir. Ces zones, dont la délimitation est expliquée dans la note de présentation, sont les suivantes :

- La zone b qui est une zone d'autorisation sous conditions ;
- La zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objet du PPRT.

Une réglementation spécifique à chacune de ces zones est définie au sein des titres II et IV du présent règlement.

Par ailleurs, la commune de la Chapelle-Launay ou la Communauté de Communes Loire et Sillon peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies aux articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Composition du PPRT

Outre le présent règlement, auquel est notamment annexé un glossaire destiné à préciser certains termes et concepts, le PPRT comprend une carte du zonage réglementaire permettant de situer spatialement les règles édictées dans le présent règlement.

Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé à ce titre au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Launay conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-24 du Code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets (règles d'urbanisme et règles de construction) sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine des risques traités dans le présent PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Définition d'un projet

Dans le cadre du présent PPRT, un projet est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'opposabilité du document, d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions.

Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable

Sont soumis à une étude préalable tous les locaux susceptibles d'accueillir des personnes, à l'exception des constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente dont la définition figure dans le glossaire.

Cette étude doit permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés dans le cadre du présent titre II et définis à l'article 1 du présent chapitre.

Ces conditions doivent répondre aux objectifs de performance définis dans les articles relatifs aux règles de construction vis-à-vis de l'effet de surpression.

En application de l'article R431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Les règles de construction définies dans le présent règlement fixent des objectifs de performance du bâti afin que ce dernier assure une protection efficace de ses occupants en cas de survenue d'un accident majeur sur l'établissement Seveso objet du PPRT.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone « bleue » b

Article 1 – Définition de la zone b

La zone « bleue » b est susceptible d'être affectée par l'aléa de surpression de niveau faible (Fai).

Article 2 – Dispositions applicables aux projets

II.II.2.1 – Règles d'urbanisme

II.II.2.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les constructions, ouvrages techniques et installations sans fréquentation permanente, notamment ceux indispensables aux industries à l'origine du risque, ainsi que leurs extensions ultérieures (post approbation PPRT), sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
 - que ces constructions et installations ne génèrent pas d'effets dominos source de risques supplémentaires ;
 - que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnels de se protéger au mieux (comportement à tenir, information de l'établissement classé SEVESO seuil haut afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc, ...)
- les constructions à usage d'activités industrielles liées à l'entreprise à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT ainsi que leurs extensions ultérieures (post approbation PPRT), sous réserve que leur exploitation n'aggrave pas les zones des effets actuels et du respect des règles de construction définies à l'article II.II.2.2.
- la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre, sauf si ce sinistre a pour origine un événement lié aux risques technologiques objet du présent PPRT, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.II.2.2.
- les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs ainsi que celles strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.II.2.2
- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements ;

II.II.2.1.2 – Interdictions

Tout projet autre que ceux définis à l'article II.II.2.1.1 est interdit.

II.II.2.2- Règles de construction

En application de l'article L 515-16-1 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.II.2.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité comprise entre 20 et 50 millibars (bris de vitres).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone grisée

Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT (Cf. note de présentation).

Les installations exploitées dans la zone grisée sont réglementées par un arrêté d'autorisation d'exploiter du ministre de la Défense dans son domaine de compétence.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R 515-47 du code de l'environnement.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction

II.III.2.1 – Interdictions

Tout projet autre que ceux définis à l'article II.III.2.2 est interdit.

II.III.2.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- Les projets de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec les activités de l'entreprise classée SEVESO seuil haut objet du présent PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve d'une part que lesdits projets n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et, d'autre part, que l'exploitation desdits projets n'aggrave pas l'étendue des zones des effets actuels et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

TITRE III – MESURES FONCIERES

Article 1 – Expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

Article 2 – Instauration du droit de délaissement

Sans objet.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Sans objet.

Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits dans la zone b, afin de ne pas y augmenter la population exposée, les rassemblements de personnes, le stationnement de caravanes, camping-cars, ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L 515-8 du code de l'environnement ni par les articles L 5111-1 et L 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PPRT du Service des Essences des Armées (SEA)

Commune de la Chapelle-Launay
zonage réglementaire



Service des Essences
des Armées

LEGENDE

-  Zone d'autorisation sous condition (b)
-  Zone grisée
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limite de communes

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 2 FEV. 2017
NANTES, le 2 FEV. 2017
LE PREFET,

Henri-Michel COMET

L'administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

François LEYRAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Le ministre de la défense

Le Préfet de Loire-Atlantique

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique).

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13, R151-51, R161-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L521-1 à L521-8 et R521-1 à R521-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 août 1997 autorisant l'exploitation des installations du dépôt d'hydrocarbures Donges C sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1430/DEF/DMPA/SDIE/BENV du 3 octobre 2014 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le service des essences des armées sur la commune de la Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 13 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion publique du 9 octobre 2014 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du service des essences des armées sur la commune de la Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu le compte-rendu du 10 décembre 2014 de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu le compte-rendu du 20 juin 2016 de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu compte-rendu de la réunion publique du 18 octobre 2016 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu le rapport E 16000258/44 du 5 janvier 2017 établi par le commissaire enquêteur ;

Vu l'étude de dangers de mai 2012 de la société ANTEA GROUP et mise à jour en juin 2013 ;

Vu le rapport n° 16-6086 du 17 janvier 2017 sur la proposition d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le service des essences armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement du service des essences des armées implanté sur la commune de La Chapelle-Launay figure sur la liste des installations prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement du service des essences des armées implanté sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, et des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service des essences des armées ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service des essences des armées ;

Considérant que l'établissement exploité par le service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du préfet de Loire-Atlantique, du sous-préfet de Saint-Nazaire et du chef de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrêtent

Art. 1^{er}. Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune de La Chapelle-Launay susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service des essences des armées, associé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique, à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, dans la mairie de La Chapelle-Launay, au siège de la communauté de communes Estuaire et Sillon aux heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté n° 1430/DEF/DMPA/SDIE/BENV du 3 octobre 2014 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay (Loire-Atlantique) ;

Cet arrêté sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché pendant un mois en mairie de La Chapelle-Launay et au siège de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de Loire-Atlantique.

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique ou du ministre de la défense, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au ministre de la défense.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. Le préfet de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de La Chapelle-Launay, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 02 FEV. 2017

Pour le ministre de la défense et par délégation,
l'administrateur civil hors classe
adjoint au sous-directeur de l'immobilier et de
l'environnement



François LEYRAT

Le Préfet de Loire-Atlantique



Henri-Michel COMET

Identification

Identifiant	44SIS11006
Nom usuel	Ancienne décharge de Prinquiau
Adresse	L'Hotel Rigaud
Lieu-dit	
Département	LOIRE-ATLANTIQUE - 44
Commune principale	PRINQUIAU - 44137
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge de 4050 m² exploitée entre 1966 et 1985. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés. La nature et la quantité de déchets n'ont pas pu être estimées. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pas pu être déterminé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Le site a été remblayé et sert de stockage de pierres et de terres. Cependant, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'état du sol et l'usage envisagé.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4400203	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4400203

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	320660.0 , 6708711.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4014 m ²
Perimètre total	317 m

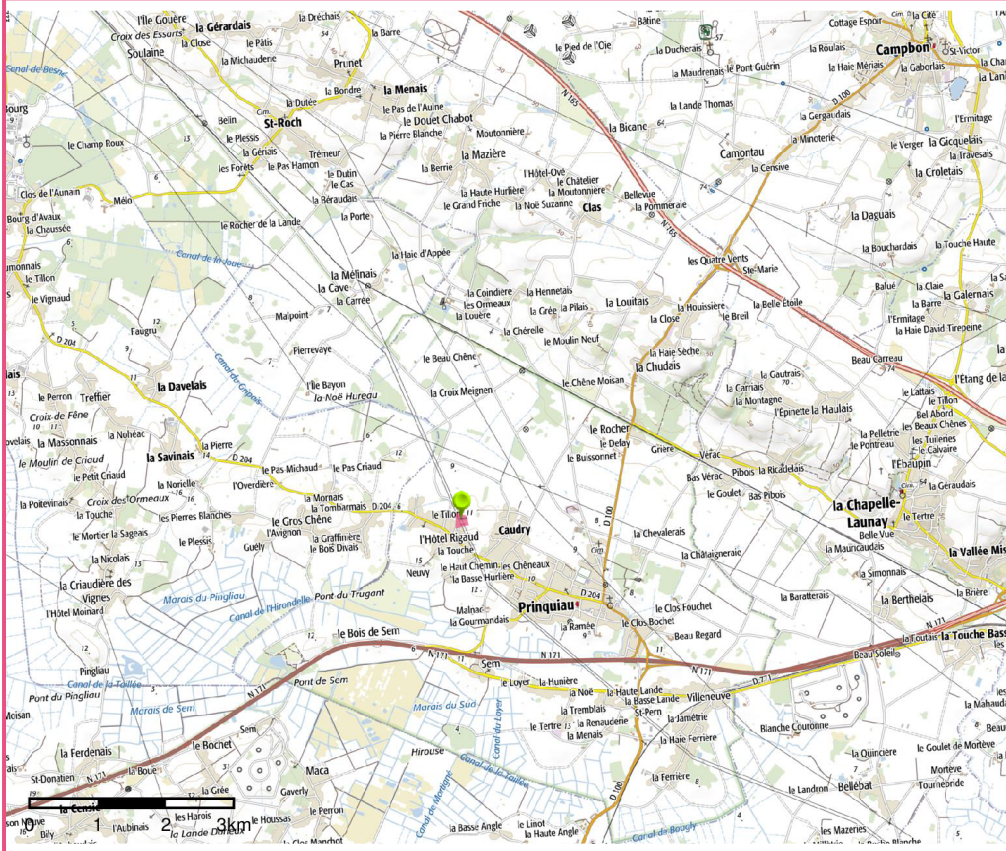
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PRINQUIAU	ZP	97	30/10/2019

Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 44SIS11006



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 44SIS11006

Identification

Identifiant	44SIS11025
Nom usuel	BRIAND INDUSTRIE
Adresse	10 rue Jules Verne
Lieu-dit	
Département	LOIRE-ATLANTIQUE - 44
Commune principale	SAVENAY - 44195
Caractéristiques du SIS	Les établissements BRIAND INDUSTRIE exploitaient une installation d'application et séchage de peinture depuis 1983. Ce site était spécialisé dans des activités de fabrication de protections thermiques, d'isolants acoustique ainsi que dans la fabrication d'ensembles mécano-soudés. La société a cessé ses activités en 2009.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	Des diagnostics de pollution des sols ont été réalisés entre 2008 et 2012. La parcelle est concernée par un impact en métaux lourds mais cette contamination n'est pas incompatible avec un usage d'habitations considérant l'absence de contact direct grâce à la présence d'une dalle en béton ou d'un sol enrobé. Cependant, dans le cas où le bâtiment et les surfaces imperméabilisées seraient amenés à être détruites, la compatibilité sanitaire entre les futurs occupants et l'état des milieux devra être vérifiée par la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR). En cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	44.0103	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=44.0103
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL44402024	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL44402024
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.7889	http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=063&champEtablNumero=7889

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 327026.0 , 6707339.0 (Lambert 93)

Superficie totale 551 m²

Perimètre total 110 m

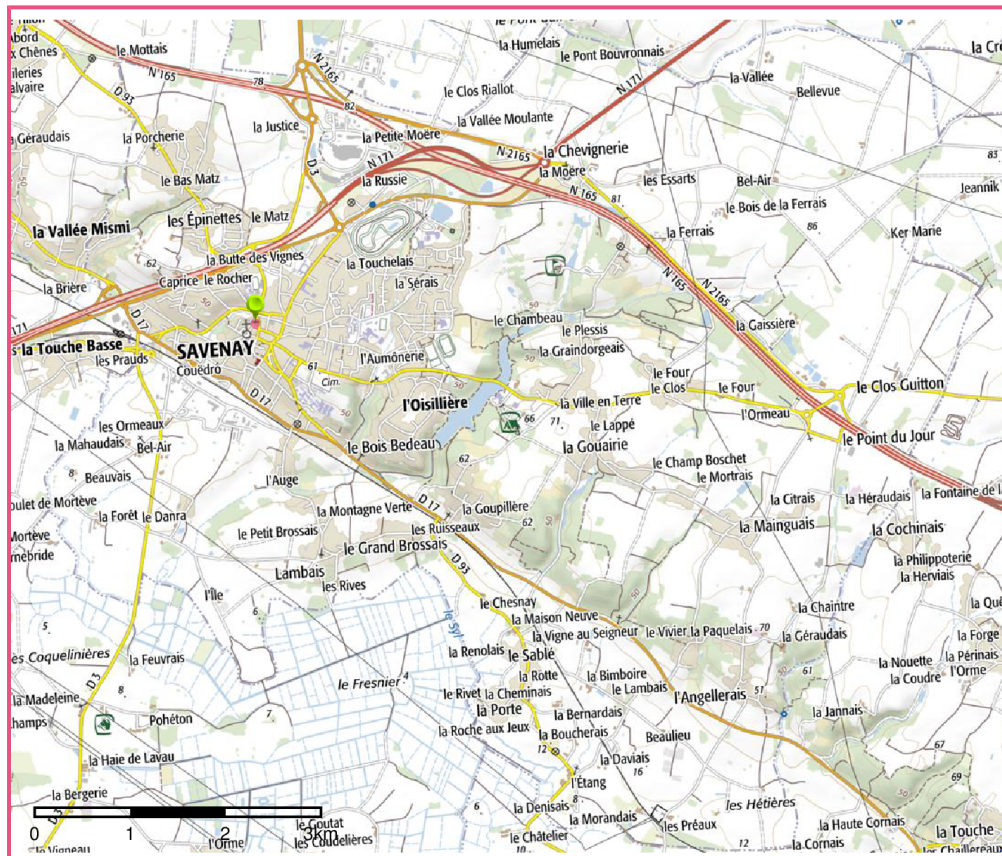
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAVENAY	BD	353	11/12/2019

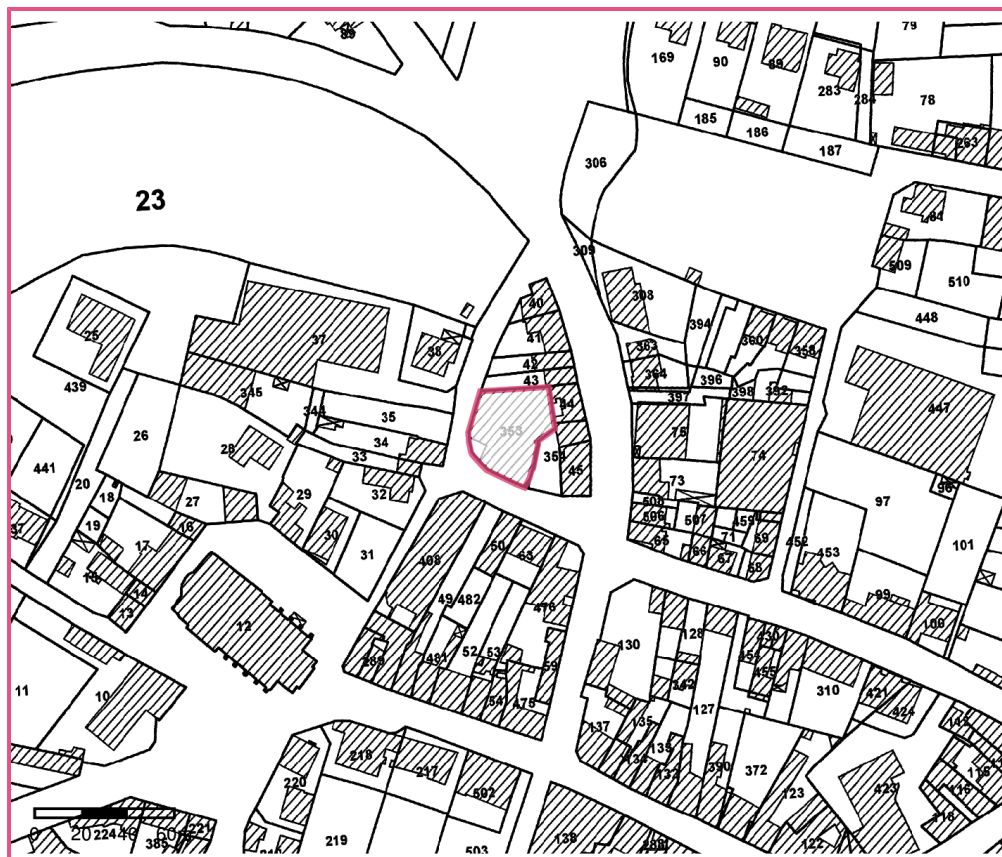
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 44SIS11025



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 44SIS11025

Identification

Identifiant	44SIS11028
Nom usuel	SITA OUEST (DIB) (ex SEDIMO)
Adresse	5 rue de l'Europe - ZI de la Croix Rouge
Lieu-dit	
Département	LOIRE-ATLANTIQUE - 44
Commune principale	MALVILLE - 44089
Caractéristiques du SIS	La société SITA OUEST a exploité un centre de transfert et de regroupement de déchets industriels banals non dangereux et de déchets dangereux. Le site a été créé au début des années 1990 et exploité successivement par les sociétés DERICHEBOURG, SEDIMO et SITA OUEST. En avril 2015, la société a cessé ses activités.
Etat technique	Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté
Observations	La mise en sécurité du site a été effectuée. Des investigations ont révélé des anomalies en hydrocarbures dans les sols, notamment au niveau de l'ancienne zone de stockage et de remblais sur sols nus, l'ancienne zone de tri des déchets, l'ancienne zone de stockage d'huiles et autres produits et au niveau du compresseur d'air. Des anomalies en arsenic et en hydrocarbures ont également été observées dans les sols profonds à proximité du séparateur-déboureur de l'aire de lavage. Aucun diagnostic de la qualité des eaux souterraines n'a été effectué compte tenu des résultats analytiques dans les sols. Une analyse des enjeux sanitaires a démontré une compatibilité sanitaire entre les teneurs mesurées sur les sols et l'usage industriel du site. Cependant, en cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	44.0105	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=44.0105
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.1278	http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=063&champEtablNumero=1278
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4400168	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4400168

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 337105.0 , 6703767.0 (Lambert 93)

Superficie totale 12327 m²

Perimètre total 563 m

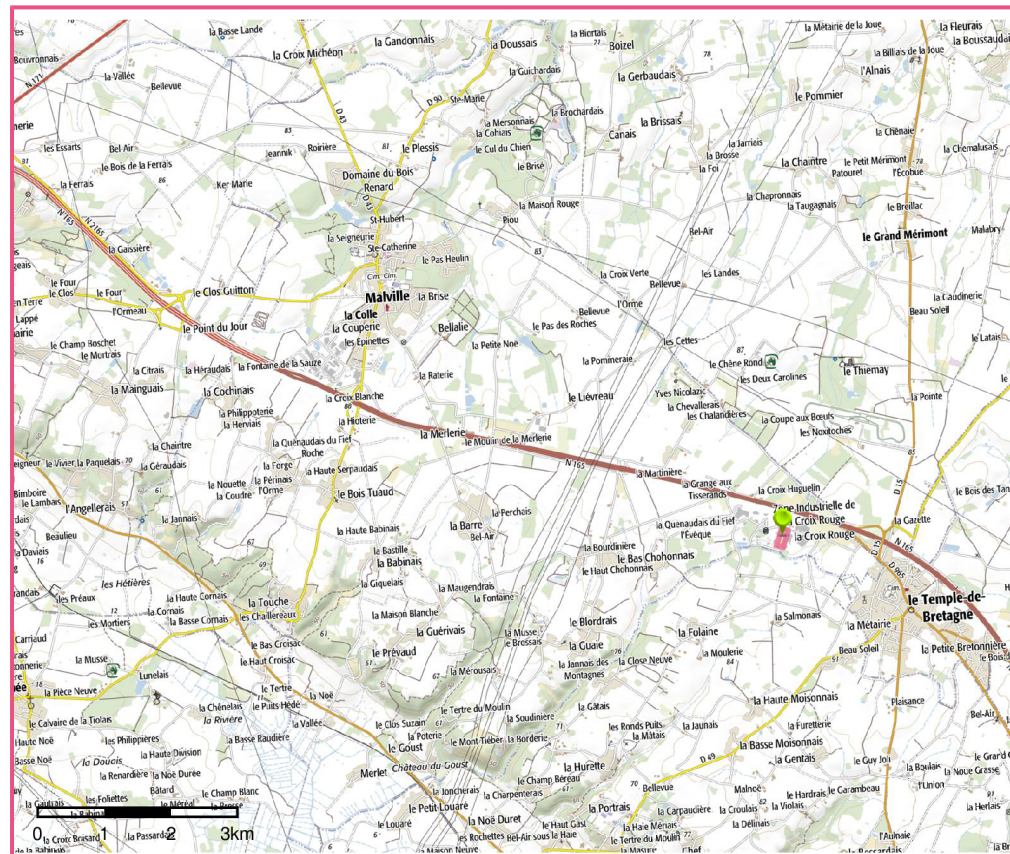
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MALVILLE	AL	35	27/05/2015

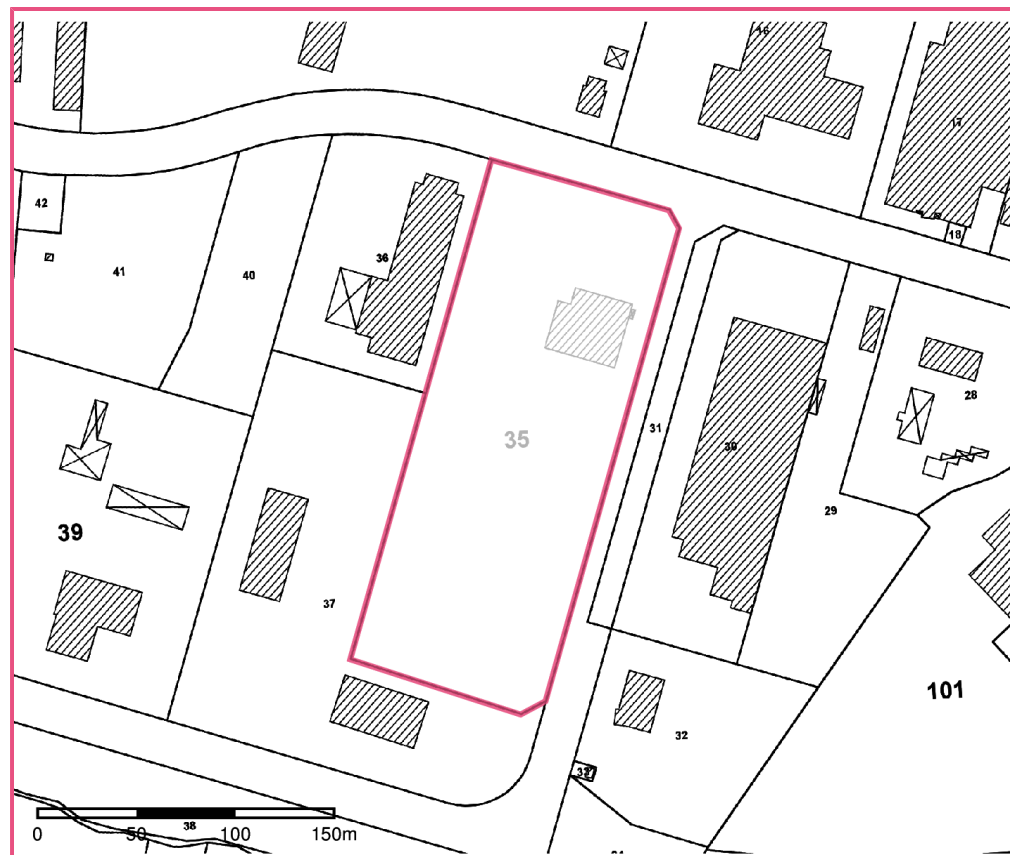
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 44SIS11028



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 44SIS11028

Identification

Identifiant	44SIS11609
Nom usuel	Ancienne décharge de La Chapelle-Launay
Adresse	La Galemis
Lieu-dit	
Département	LOIRE-ATLANTIQUE - 44
Commune principale	LA CHAPELLE LAUNAY - 44033
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge exploitée jusqu'en 1996. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés. La surface de la décharge est estimée à environ 14 000 m².
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'état du sol et l'usage envisagé.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	325975.0 , 6710400.0 (Lambert 93)
Superficie totale	14437 m²
Perimètre total	643 m

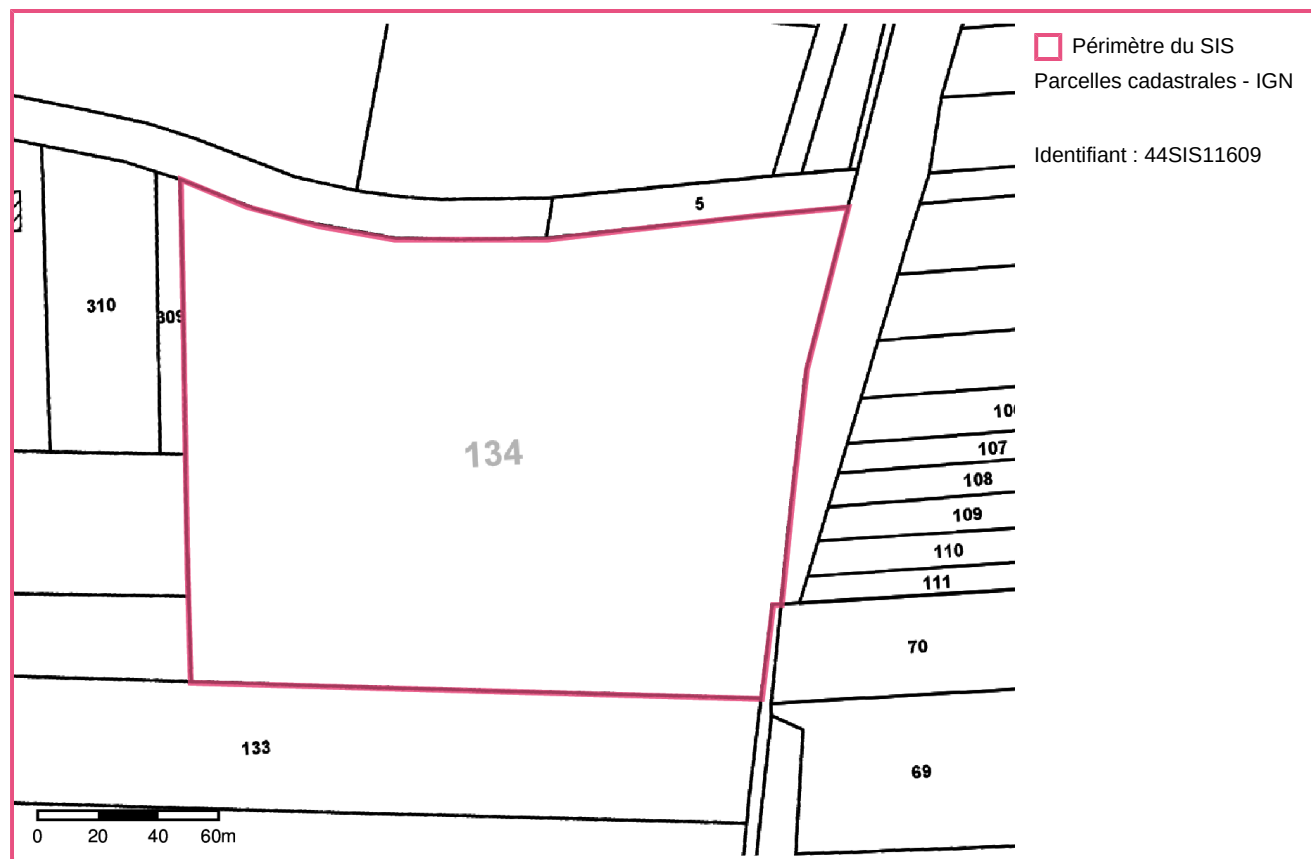
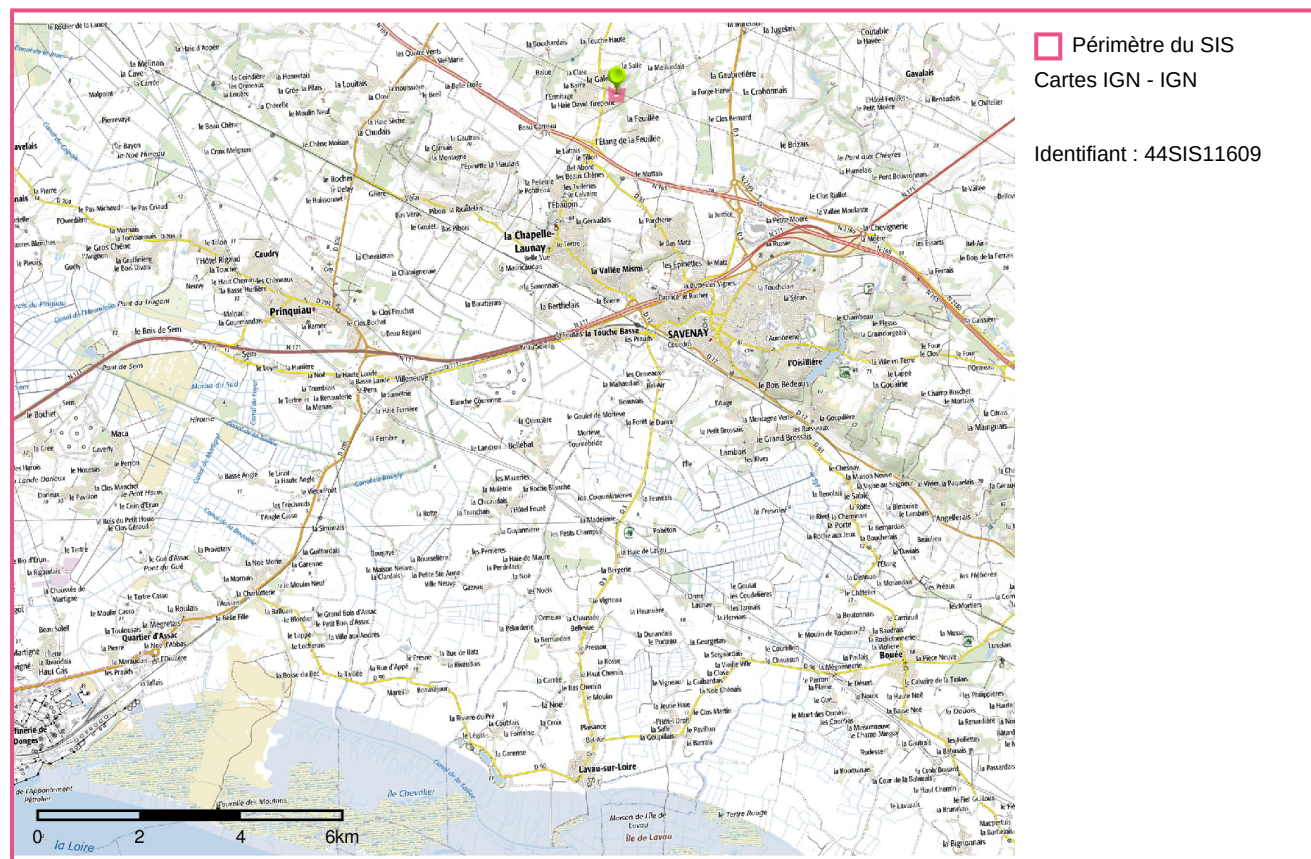
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA CHAPELLE LAUNAY	ZB	134	26/11/2019

Documents

Cartographie



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS SODICHAR (SUPER U) à SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 18/09/2020

Nom : SODICHAR (SUPER U)
Adresse : 25ROUTE DE SAVENAY
Commune principale : SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44158)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : L23 - Détail de carburants
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 15/06/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00128930101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La société SODICHAR a exploité entre 1991 et 2003 une station-service à enseigne SUPER U. Cette installation était classée sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. A la fin de l'exploitation, les infrastructures aériennes ont été démantelées et les cuves enterrées ont été inertées puis le site a été vendu à Mr Bricolage. Dans le cadre du projet de vente de la parcelle par Mr Bricolage, il a été découvert que la cessation d'activité de la station-service n'avait pas été régularisée par la SAS SODICHAR.

En décembre 2019, la SAS SODICHAR a transmis à l'inspection des installations classées la notification de la cessation d'activité de cette station service ainsi qu'un rapport daté d'octobre 2019 portant sur les travaux de réhabilitation des sols après démantèlement des infrastructures au droit des zones pré-identifiées. D'importants travaux de dépollution des sols ont été réalisés sur la zone de l'ancienne station service, 1716 tonnes de matériaux pollués ont été excavées et évacuées en filière biocentre.

Malgré ces travaux, une pollution résiduelle importante subsiste en profondeur (jusqu'à 28 000 mg/kg MS en fond de fouille en hydrocarbures C10 – C40). Les travaux de dépollution ont été stoppés à la profondeur de 5,70 m en raison des arrivées d'eau. Des sondages complémentaires ont révélé que cette pollution résiduelle profonde s'étend au-delà de 6 m de profondeur sur la totalité de l'emprise des travaux ; la délimitation des impacts n'est pas précisément définie.

Des piézomètres ont été mis en place lors d'une campagne de prélèvement en juin et avril 2020.

6 nouveaux sondages ont été réalisés autour de la zone de pollution résiduelle. Des traces d'hydrocarbures ont été relevées entre 4,5 m et 5,5 m de profondeur (C10- C40 : 2400 mg/kg MS) au droit d'un sondage. Le rapport conclut donc que la pollution résiduelle est circonscrite à cette zone.

Le sens d'écoulement est orienté vers le Sud-Ouest. Il a été constaté au niveau du Pz1 (situé en amont hydraulique sur site) une teneur de 2,2 mg/l en hydrocarbures C10-C40, supérieure à la limite de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (1 mg/l). À noter que cet impact dans les eaux souterraines est corrélé à celui dans les sols. Dans les autres piézomètres, dont à l'aval sur site, les teneurs sont toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Le schéma conceptuel réalisé par le bureau d'études conduit à conclure que l'ensemble des risques pour les usagers sur site et hors site sont écartés, pour l'usage actuel du site, dans sa configuration actuelle. Il ne recommande donc pas de travaux complémentaires de réhabilitation du sous-sol. Toutefois, il préconise de maintenir la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit des cinq piézomètres afin de suivre l'évolution de l'impact résiduel en hydrocarbures.

Le classement en SIS du site permettra ainsi de conserver l'historique du site. En cas de changement d'usage du site, il conviendra de s'assurer que l'usage projeté est compatible avec l'état des sols et du sous-sol.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 15/06/2022

Description³ :

La société SODICHAR a exploité entre 1991 et 2003 une station-service à enseigne SUPER U. Cette installation était classée sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. A la fin de l'exploitation, les infrastructures aériennes ont été démantelées et les cuves enterrées ont été inertées puis le site a été vendu à Mr Bricolage. Dans le cadre du projet de vente de la parcelle par Mr Bricolage, il a été découvert que la cessation d'activité de la station-service n'avait pas été régularisée par la SAS SODICHAR.

En décembre 2019, la SAS SODICHAR a transmis à l'inspection des installations classées la notification de la cessation d'activité de cette station service ainsi qu'un rapport daté d'octobre 2019 portant sur les travaux de réhabilitation des sols après démantèlement des infrastructures au droit des zones pré-identifiées. D'importants travaux de dépollution des sols ont été réalisés sur la zone de l'ancienne station service, 1716 tonnes de matériaux pollués ont été excavées et évacuées en filière biocentre.

Malgré ces travaux, une pollution résiduelle importante subsiste en profondeur (jusqu'à 28 000 mg/kg MS en fond de fouille en hydrocarbures C10 – C40). Les travaux de dépollution ont été stoppés à la profondeur de 5,70 m en raison des arrivées d'eau. Des sondages complémentaires ont révélé que cette pollution résiduelle profonde s'étend au-delà de 6 m de profondeur sur la totalité de l'emprise des travaux ; la délimitation des impacts n'est pas précisément définie.

Des piézomètres ont été mis en place lors d'une campagne de

prélèvement en juin et avril 2020.

6 nouveaux sondages ont été réalisés autour de la zone de pollution résiduelle. Des traces d'hydrocarbures ont été relevées entre 4,5 m et 5,5 m de profondeur (C10- C40 : 2400 mg/kg MS) au droit d'un sondage. Le rapport conclut donc que la pollution résiduelle est circonscrite à cette zone.

Le sens d'écoulement est orienté vers le Sud-Ouest. Il a été constaté au niveau du Pz1 (situé en amont hydraulique sur site) une teneur de 2,2 mg/l en hydrocarbures C10-C40, supérieure à la limite de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (1 mg/l). À noter que cet impact dans les eaux souterraines est corrélé à celui dans les sols. Dans les autres piézomètres, dont à l'aval sur site, les teneurs sont toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Le schéma conceptuel réalisé par le bureau d'études conduit à conclure que l'ensemble des risques pour les usagers sur site et hors site sont écartés, pour l'usage actuel du site, dans sa configuration actuelle. Il ne recommande donc pas de travaux complémentaires de réhabilitation du sous-sol. Toutefois, il préconise de maintenir la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit des cinq piézomètres afin de suivre l'évolution de l'impact résiduel en hydrocarbures.

Le classement en SIS du site permettra ainsi de conserver l'historique du site.

En cas de changement d'usage du site, il conviendra de s'assurer que l'usage projeté est compatible avec l'état des sols et du sous-sol.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

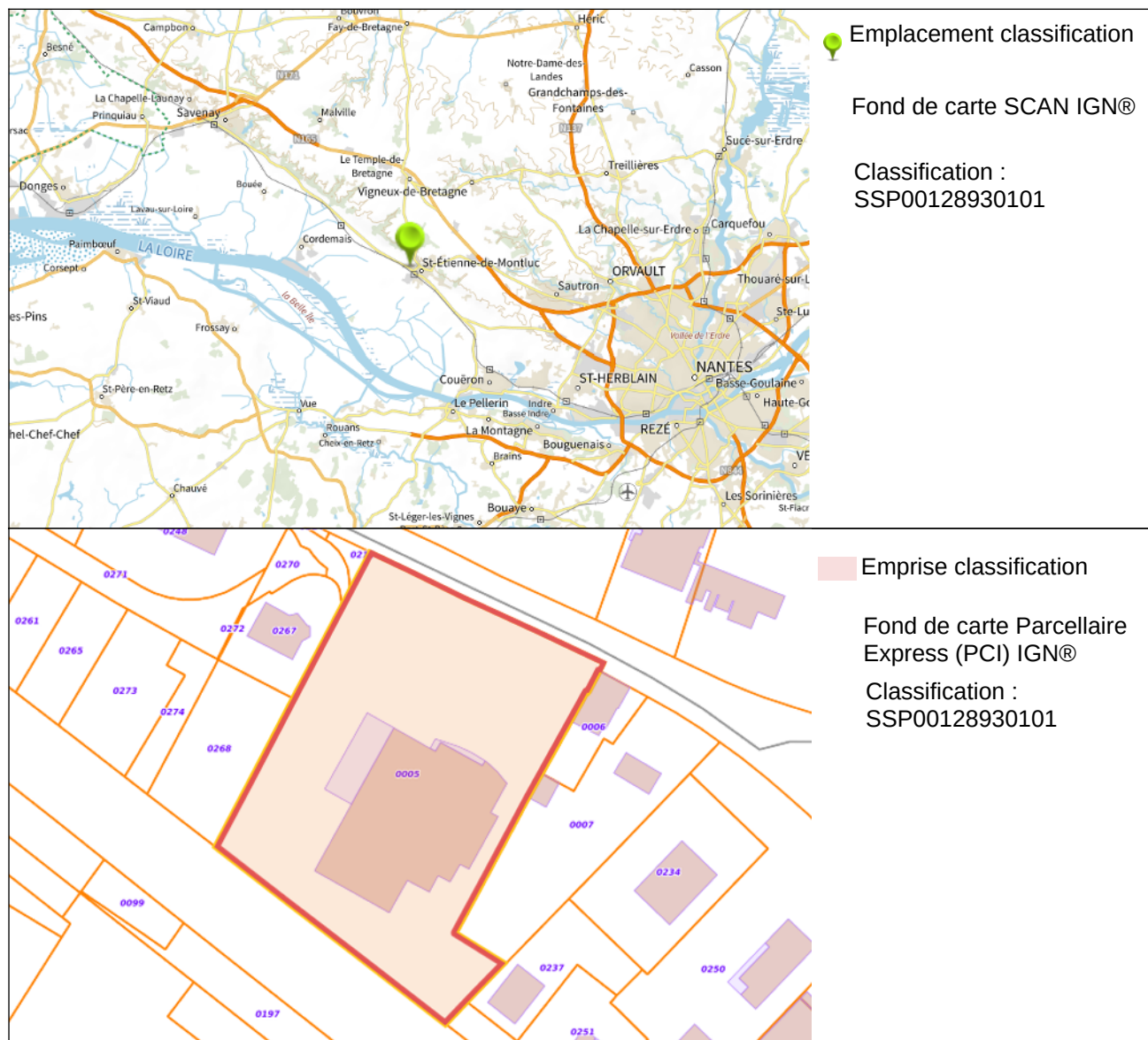
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Saint-Étienne-de-Montluc	1	AR	0005	44

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
(Web Mercator) :

Long. : -199282.07340057904, Lat. : 5987576.150326669

Superficie estimée :

9919 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.